



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0106/2012

4.4.2012

RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2010
(C7-0286/2011 – 2011/2226(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteuse: Monica Luisa Macovei

SOMMAIRE

	Page
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
3. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	6
ANNEXE	14
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	17
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	20

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2010 (C7-0286/2011 – 2011/2226(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Autorité¹,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 - C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil³ instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, et notamment son article 44,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴, et en particulier son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0106/2012),
1. reporte la décision relative à l'octroi de la décharge au directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au

¹ JO C 366 du 15.12.2011, p. 106.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2010 (C7-0286/2011 – 2011/2226(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Autorité¹,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 - C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil³ instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, et notamment son article 44,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴, et en particulier son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0106/2012),
1. reporte la clôture des comptes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

¹ JO C 366 du 15.12.2011, p. 106.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2010 (C7-0286/2011 – 2011/2226(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Autorité¹,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 - C7-0051/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil³ instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, et notamment son article 44,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴, et en particulier son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0106/2012),
- A. considérant que la Cour des comptes a indiqué avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2010 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- B. considérant que, le 10 mai 2011, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice 2009⁵ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, il

¹ JO C 366 du 15.12.2011, p. 106.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁵ JO L 250 du 27.9.2011, p. 162.

- demandait à l'Autorité de renforcer ses procédures budgétaires en matière de crédits dissociés, ainsi que la planification et le suivi de leur exécution pluriannuelle,
 - exhortait également l'Autorité à améliorer la gestion de son budget afin de réduire le montant de ses reports,
 - l'invitait à entamer une enquête sur les conflits d'intérêts potentiels entre ses principaux scientifiques, les membres du conseil de direction et les membres des groupes scientifiques, de sorte que les omissions éventuelles dans les déclarations d'intérêts puissent être détectées et suivies de mesures prises en temps utile;
- C. considérant que le budget global de l'Autorité pour 2010 s'élevait à 74 700 000 EUR, contre 71 400 000 EUR en 2009, ce qui représente une augmentation de 4,6 %; considérant que la contribution initiale de l'Union au budget de l'Autorité pour 2010 s'élevait à 69 041 000 EUR, ce qui représente une augmentation de 4,36 % en comparaison avec sa contribution initiale en 2009¹;
- D. considérant que la charge de travail poursuit sa hausse, en volume et en complexité, à la suite de l'adoption de plus de 560 contributions scientifiques;
1. reporte l'octroi de la décharge à l'Autorité et attend des réponses circonstanciées et des mesures concrètes à la suite des critiques et des demandes formulées;

Gestion budgétaire et financière

2. rappelle que la contribution initiale de l'Union à l'Autorité pour 2010 s'élevait à 69 041 000 EUR; fait toutefois remarquer qu'un montant de 3 950 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, y a été ajouté, ce qui porte par conséquent la contribution totale de l'Union à 72 991 000 EUR pour 2010;
3. reconnaît que, selon les observations exposées dans le rapport annuel d'activité de l'Autorité, en 2010, l'Autorité a eu un taux d'exécution budgétaire de 98,8 % pour les crédits d'engagement, et de 83,5 % pour les crédits de paiement; prend note du fait que sous les titres 1 (personnel) et 2 (infrastructure), le budget a été intégralement exécuté, tandis que le taux d'exécution a atteint 96,5 % sous le titre 3 (opérations);
4. note en revanche que, selon le même rapport, en 2010, l'Autorité a eu un taux d'exécution budgétaire de seulement 83,5 % pour les crédits de paiement, soit un chiffre intérieur de 11 % à l'objectif de l'Autorité; relève d'après des commentaires de l'Autorité que le taux d'exécution des crédits de paiement est inférieur aux prévisions, pour les raisons principales suivantes:
- les projets principaux de traitement de données et de soutien opérationnel en matière de TI ont été lancés en novembre 2010 et n'ont donné dès lors lieu à des paiements d'un montant de 4 300 000 EUR qu'en 2011;

¹ JO L 64 du 12.03.2010, p. 991.

- des retards survenus dans l'adjudication des activités de coopération scientifique et des niveaux de paiement moins élevés dans le cadre du programme d'octroi de subventions et de passation de marchés publics ont entraîné un excédent relatif aux crédits différenciés correspondants se montant à 1 300 000 EUR;
 - des paiements d'un montant de 1 100 000 EUR relatifs à des projets spécifiques en matière d'administration et de communication ont été reportés à 2011;
5. reconnaît que, selon l'Autorité, l'exécution budgétaire a été communiquée à l'équipe de direction sur une base mensuelle, que les écarts par rapport aux objectifs d'exécution budgétaire par activité ou associés au programme de coopération scientifique ont été signalés et que des mesures correctrices ont été prises;
 6. prie toutefois instamment l'Autorité de mettre en œuvre des actions supplémentaires en vue d'assurer une exécution budgétaire satisfaisante en ce qui concerne à la fois les crédits d'engagement et les crédits de paiement, et d'informer l'autorité de décharge des progrès accomplis;
 7. note que, selon l'Autorité, conformément au calendrier de la Commission, la migration vers le système de comptabilité d'exercice (ABAC) est prévue pour septembre 2011 et a été accomplie comme prévu;
 8. juge inacceptable que, alors que le conseil d'administration de l'Autorité ne compte que 15 membres, chaque réunion coûte en moyenne 92 630 euros, soit 6 175 euros par membre; souligne que ce montant est près de trois fois plus élevé que celui du deuxième conseil d'administration le plus coûteux; estime que les réunions du conseil d'administration sont excessivement onéreuses et que ces dépenses doivent être réduites sensiblement; invite l'Autorité et son conseil d'administration à remédier à la situation dans les meilleurs délais et à informer l'autorité de décharge des mesures prises avant le 30 juin 2012;

Reports de crédit et processus de gestion des contrats

9. prend note du fait que, d'après l'Autorité, 6 % (270 000 000 EUR) des crédits pour les activités opérationnelles reportés de 2009 ont dû être annulés; note qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à l'exercice précédent, où 19 % des crédits pour les activités opérationnelles avaient été reportés de 2008, tandis que 37 % de ces crédits avaient été reportés de 2007 et 26 % avaient été reportés de 2006;
10. prie une fois de plus l'Autorité d'améliorer sa gestion budgétaire afin de réduire les montants élevés de ses reports; constate en particulier que cette situation laisse entrevoir des lacunes dans la gestion des contrats de l'Autorité et dans le suivi de la remise des rapports et de la déclaration de coûts;
11. appelle l'Autorité à développer et à mettre en œuvre un système de surveillance commun couvrant la gestion de l'ensemble de ses contrats; constate, en particulier, l'absence d'une capacité centrale et coordonnée au sein des directions en charge de la surveillance des contrats; souligne que cette situation entraîne un risque d'utilisation

inefficace de ressources et de surveillance non coordonnée des contrats et demande par conséquent à l'Autorité de centraliser ces responsabilités au sein de chaque direction;

12. prie en outre instamment l'Autorité d'améliorer la notification relative à la mise en œuvre des contrats afin de garantir une surveillance et une gestion efficace des activités opérationnelles de l'Autorité;

Passation de marchés

13. constate, selon les commentaires du rapport annuel d'activité de l'Autorité, que l'Autorité, en 2010, a finalisé 24 procédures de passation de marchés dans le secteur communication et administration pour un montant de 48 800 000 EUR, ainsi que 75 marchés publics et 10 conventions de subventions dans le cadre du programme de coopération scientifique, pour des montants respectifs de 5 700 000 EUR et de 2 100 000 EUR;
14. constate que l'Autorité dispose d'un guide pratique sur les passations de marchés depuis 2008 afin de fournir des conseils pratiques à son personnel sur la préparation et la mise en œuvre des procédures de passation de marchés, ainsi que du marché qui en résulte, et que ce manuel est régulièrement mis à jour; note en outre que le guide est en cours de révision pour prendre en considération les règles récemment adoptées par la Commission en matière de passation de marchés publics et la révision du règlement financier;

Ressources humaines

15. constate que, selon l'Autorité, 99 % des postes prévus ont été soit pourvus, soit proposés d'ici la fin de 2010;
16. appelle l'Autorité à corriger les faiblesses de ses procédures de recrutement, qui portent préjudice à la transparence de ces procédures; constate en particulier que, selon la Cour des comptes, l'Autorité n'a pas respecté l'anonymat des épreuves écrites et a décidé d'appliquer une note de passage aux diverses étapes du processus de sélection alors que le processus d'évaluation avait déjà commencé;
17. est préoccupé par le fait que l'Autorité a reporté pendant plus de 12 mois la recommandation "très importante" du service d'audit interne (SAI), qui appelait l'Autorité à définir un processus de renouvellement des contrats et à garantir la transparence des prises de décision; appelle par conséquent l'Autorité à expliquer à l'autorité de décharge les raisons justifiant ce retard et à corriger sans délai cette insuffisance;

Conflit d'intérêts et cas de "pantouflage"

18. constate, en particulier, qu'en septembre 2010, la présidente du conseil d'administration aurait entretenu des liens directs avec l'industrie alimentaire et aurait été l'un des membres du conseil de direction de l'Institut international des sciences de la vie (ILSI) – Europe;

19. estime que, si un dialogue avec le secteur sur les méthodes d'évaluation des produits est légitime et nécessaire, ce dialogue ne saurait porter atteinte à l'indépendance de l'Autorité, pas plus qu'à l'intégrité des procédures d'évaluation des risques; demande par conséquent à l'Autorité de considérer comme un conflit d'intérêts la participation actuelle ou récente de membres de son conseil d'administration, de ses comités ou de ses groupes de travail ou de son personnel aux activités de l'ILSI (Institut international des sciences de la vie), notamment groupes de travail, comités scientifiques ou présidence de conférences;
20. demande instamment à la Cour des comptes de finaliser et de présenter l'audit relatif aux conflits d'intérêts au sein de l'Autorité;
21. rappelle qu'en 2010, l'actuelle présidente du conseil d'administration a omis de déclarer qu'elle appartenait au conseil d'administration de l'International Life Science Institute (ILSI); souligne que l'ILSI est financé par des entreprises des secteurs alimentaire, chimique et pharmaceutique;
22. considère par conséquent qu'il conviendrait de procéder à une analyse approfondie au cas par cas de ces informations et de conflits d'intérêts éventuels ou avérés afin d'évaluer l'objectivité et l'impartialité de l'Autorité à tous les niveaux et du travail qu'elle accomplit; appelle en outre l'Autorité à procéder à une analyse minutieuse des déclarations d'intérêts soumises par les membres de son personnel, ses experts et les membres du conseil d'administration, ainsi qu'à prendre, par la suite, des mesures concrètes afin de mettre un terme aux conflits d'intérêts et d'informer le public; demande à l'Autorité d'informer l'autorité de décharge, avant le 30 juin 2012, dans un rapport écrit circonstancié, sur le processus d'analyse ainsi que sur les mesures concrètes adoptées;
23. constate que la Cour des comptes a indiqué que le processus de contrôle des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration était insuffisamment rigoureux et détaillé, et remettait en question la complétude et la transparence de cette procédure;
24. considère que l'évaluation des produits ne devrait pas reposer seulement sur les données fournies par le secteur mais doit tenir dûment compte de la littérature scientifique indépendante publiée dans la presse supervisée par les pairs; souligne qu'une attention particulière doit être accordée à l'influence du secteur dans l'élaboration des orientations et des méthodes d'évaluation, qui ne sauraient privilégier les études parrainées par le secteur dans des domaines spéculatifs et qui devraient être élaborées de manière publique, transparente et équilibrée;
25. rappelle à l'Autorité que les règles régissant les déclarations d'intérêts devraient également être accompagnées d'une série de conséquences à appliquer lorsque ces règles ne sont pas respectées; souligne également que l'Autorité devrait, par ailleurs, se concentrer sur l'intérêt public dans sa prise de décision indépendante en tenant compte de toutes les données et informations pertinentes;
26. indique qu'en mars 2010 une organisation non gouvernementale allemande s'est adressée au Médiateur européen pour la raison que, selon elle, l'Autorité n'avait pas géré correctement un conflit d'intérêts potentiel lié au fait qu'en 2008 le chef de son unité

"organismes génétiquement modifiés" a été engagé par une entreprise spécialisée dans les biotechnologies moins de deux mois après le départ de l'Autorité du membre du personnel en question, sans qu'il y ait période "de transition";

27. souligne que le Médiateur a conclu que l'Autorité n'avait pas procédé à une évaluation minutieuse du conflit d'intérêts potentiel présumé et avait appelé l'Autorité à améliorer la façon dont elle applique ses règles et ses procédures dans de futurs cas de "pantouflage"; souligne en outre que le Médiateur a également indiqué que des négociations dans le chef d'un membre du personnel actuel portant sur un emploi futur pouvant donner lieu à un cas de "pantouflage" constituaient en soi un conflit d'intérêts, et recommandé que l'Autorité renforce ses règles et ses procédures en conséquence; prie l'Autorité d'informer l'autorité de décharge des mesures concrètes qu'elle a adoptées et de leurs délais respectifs afin de prendre dûment en considération les conclusions du Médiateur;
28. exhorte une nouvelle fois l'Autorité à prendre des mesures appropriées en cas de conflit d'intérêts et de cas de "pantouflage", y compris lorsque des cas se produisent à l'intérieur du conseil d'administration, ainsi qu'à informer sans délai à la fois l'autorité de décharge et le public des mesures prises;
29. note que, d'après le rapport annuel d'activité de l'Autorité, l'Autorité a pris, en 2010, plusieurs initiatives dans le domaine de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts:
 - la demande d'un rapport indépendant afin d'évaluer l'application par l'Autorité de sa politique de 2007 sur la déclaration d'intérêts;
 - la demande d'un rapport indépendant visant à comparer le système d'indépendance de l'Autorité à ceux de ses organisations pairs tant nationales qu'internationales;
 - la conclusion d'un examen indépendant externe de ses évaluations en matière de déclaration d'intérêts;
30. se félicite de ce que l'Autorité a adopté une nouvelle définition des conflits d'intérêts basée sur la définition de l'OCDE mais signale que des améliorations supplémentaires s'imposent pour renforcer la politique de l'Autorité en matière d'indépendance; souligne en particulier que les critères qui permettent de définir les conflits d'intérêts doivent être clarifiés et élargis et englober les activités actuelles et celles du passé récent;
31. constate que, selon l'Autorité, un examen de sa politique en matière de déclaration d'intérêts a eu lieu en 2011 et que le conseil d'administration a adopté une nouvelle politique en matière d'indépendance et de processus de décision scientifique;
32. fait observer que l'Autorité a été mise en cause à plusieurs reprises au sujet de conflits d'intérêts présumés impliquant des membres de groupes d'experts, en particulier dans le cas des groupes additifs alimentaires et sources de nutriments ajoutés aux denrées alimentaires ainsi que OGM; souligne que huit des groupes de l'Autorité et son comité scientifique doivent être renouvelés en mars 2012 et que la capacité de l'Autorité d'appliquer la nouvelle politique est en cours d'examen; invite par conséquent l'Autorité

à informer par écrit l'autorité de décharge, avant le 30 juin 2012, au sujet des mesures prises pour appliquer la nouvelle politique en matière d'indépendance et de processus décisionnel scientifique et à se conformer à la définition du conflit d'intérêts donnée par l'OCDE lorsqu'elle renouvellera ses groupes et son comité scientifique; lui demande dans le même temps d'informer l'autorité de décharge de la nouvelle composition des groupes et du comité scientifique avant le 30 juin 2012;

33. prend acte de la révision des procédures de l'Autorité effectuée en décembre 2010 afin de garantir la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 16, paragraphe 2, et des articles 17 et 19 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil¹; a été informé qu'en 2010, vingt membres du personnel ont quitté l'Autorité et qu'au moment de leur départ, tous ont reçu une lettre leur rappelant les obligations qui leur incombent à l'égard de l'Autorité; invite l'Autorité à améliorer encore la façon dont elle applique ses règles et ses procédures afin d'éviter que de nouveaux cas de "pantouflage", comme ceux qui ont été mis en évidence récemment par le Médiateur européen; est d'avis que les problèmes éventuels liés à l'application du statut du personnel et des dispositions en matière de déclaration d'intérêts nuisent à la crédibilité de l'Autorité;
34. note que l'Autorité a été contrôlée par la Cour des comptes dans le contexte du rapport spécial sur la gestion des conflits d'intérêts au sein des agences de l'Union; retient que, d'après la Cour, ce rapport sera publié avant la fin du mois de juin 2012;
35. indique que, selon le rapport susmentionné, la Commission envisage une modification du financement futur du traité et a proposé que l'autorité de décharge et le Conseil envisagent une structure de financement partiellement basée sur des honoraires; constate que la Commission réalise actuellement une évaluation d'impact en la matière; indique cependant que le nouveau régime de financement proposé par la Commission pourrait affecter l'indépendance de l'Autorité et exprime sa préoccupation à cet égard;

Résultats

36. constate que, selon le rapport annuel d'activité de l'Autorité, un examen de son efficacité, piloté par des consultants extérieurs, a été entamé en 2010 avec le lancement du programme e3; prend note de ce que la phase préparatoire du programme portait sur l'établissement du portefeuille, de la structure et de la gouvernance du programme en vue de la réorganisation structurelle qui sera mise en œuvre en 2011; invite l'Autorité à informer l'autorité de décharge des conclusions de l'examen, ainsi que des mesures adoptées et mises en œuvre par l'Autorité afin de les prendre en considération;
37. se félicite des projets de l'Autorité de renforcer sa planification à moyen terme afin de mieux associer les États membres au travail de l'Autorité et de mieux regrouper ses ressources sur tout le territoire de l'Europe; appuie l'Autorité dans ses efforts visant à renforcer la coopération avec les États membres dans le domaine de l'évaluation des risques;

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

38. souligne que l'Autorité doit s'assurer que ses conseils sont de qualité et indépendants en vue d'assurer le respect des normes de sécurité de l'Union et de garantir l'excellence et l'indépendance scientifiques dans tous les domaines ayant, directement ou indirectement, une incidence sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que sur celle des produits phytosanitaires; recommande, en particulier, à des fins de transparence, des mesures visant à encourager et à surveiller davantage les règles internes relatives aux déclarations d'intérêts des membres du personnel de l'Autorité et des experts travaillant pour l'Autorité;
39. estime que les principales tâches de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sont la fourniture d'avis scientifiques indépendants sur des questions ayant des incidences directes ou indirectes sur la sécurité alimentaire, la réalisation d'évaluation des risques pour fournir une base scientifique solide aux institutions, aux États membres et aux organes décisionnels de l'Union afin qu'ils puissent définir des mesures législatives ou réglementaires ainsi que la collecte et l'analyse de données scientifiques;

Audit interne

40. reconnaît que six recommandations "très importantes" du SAI doivent encore être mises en œuvre, et que trois d'entre elles ont déjà subi un retard de plus de 12 mois; note en particulier que ces retards concernent: la gestion de la sécurité de l'information, le processus de renouvellement des contrats et la transparence du processus de décision, ainsi que la politique de classement et d'archivage; exhorte par conséquent l'Autorité à remédier à ces insuffisances sans délai et à informer les autorités de décharge des résultats obtenus;

o

o o

41. attire l'attention sur les recommandations formulées dans ses précédents rapports sur la décharge, tels que visées à l'annexe de la présente résolution;
42. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du2012 sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

ANNEXE

Recommandations du Parlement européen au cours des dernières années

Agence européenne pour la sécurité des aliments	2006	2007	2008	2009
Résultats	-Pas d'évaluation des risques, pas d'indicateurs de résultats définis de façon appropriée, pas de systèmes documentés et de procédure de contrôle interne régissant ses activités	s.o.	-Exhorte l'autorité à se fixer des objectifs SMART et à se doter d'indicateurs RACER, ainsi qu'à élaborer un diagramme de Gannt→ encourageant une approche orientée vers les résultats	-recommande à l'autorité de renforcer la planification et le contrôle des procédures budgétaires en ce qui concerne les crédits différenciés -souligne que l'autorité se doit de garantir la haute qualité et l'indépendance de ses conseils. recommande que des mesures soient prises en vue de favoriser et de surveiller de façon plus approfondie le respect des règles internes en matière de déclaration d'intérêts applicables au personnel de l'autorité et aux experts qui travaillent pour elle -demande à la Cour des comptes européenne de réaliser des audits de la performance de l'autorité
Gestion budgétaire et financière/marchés publics	-Le principe d'annualité n'a pas été strictement respecté: de nombreux transferts ont été effectués, dont un grand nombre d'entre eux en fin d'exercice (31 des 49 transferts) -Insuffisances entachant les procédures de passation de marché: les critères de sélection n'ont pas été explicités; la méthode d'évaluation des prix n'a pas été définie avant le début de la procédure d'évaluation; description vague des critères qualitatifs	-Le principe d'annualité n'a pas été strictement respecté: insuffisances dans la programmation, la budgétisation des activités planifiées -Insuffisances dans la gestion budgétaire: en ce qui concerne les contributions versées par la Commission à la Croatie et à la Turquie (stratégie de préadhésion), elles auraient dû être considérées comme des recettes préaffectées dans le budget. Elles ont pourtant été traitées comme si elles avaient fait partie de la subvention	-Le principe d'annualité n'a pas été strictement respecté: insuffisances dans la programmation, le contrôle des délais contractuels et le budget de l'autorité→ 1) exhorte l'autorité à améliorer la gestion de son budget afin de réduire le montant de ses reports: 23 % en 2008; 16 % en 2007; 20 % en 2006 2) un montant élevé de crédits a dû être annulé (37 % de crédits pour les activités opérationnelles reportés de 2007 et 26 % de 2006) -Exhorte la Commission à examiner des manières de garantir la pleine mise en œuvre du principe de gestion de la trésorerie selon les	-demande à l'autorité de renforcer ses procédures budgétaires en matière de crédits dissociés, ainsi que la planification et le suivi de l'exécution pluriannuelle de ces derniers -Exhorte l'autorité à améliorer la gestion de son budget afin de réduire le montant élevé de ses reports, souligne que la Cour des comptes a pointé du doigt des reports de crédits vers l'exercice suivant, cette situation laisse entrevoir des lacunes dans la gestion des contrats de l'autorité et dans le suivi de la remise des rapports et de la déclaration de coûts -La Cour des comptes a indiqué qu'il convenait d'annuler les crédits pour les activités opérationnelles reportés de l'exercice précédent, demande instamment à l'autorité de changer cette situation et de notifier à la Cour des comptes les mesures qui ont été prises -Indique que la Cour des comptes a fait état de difficultés dans la mise en œuvre du programme de travail 2009, appelle l'autorité à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à ces insuffisances

		communautaire normale.	besoins → importantes réserves de trésorerie (EUR 19 990 492,26)	
--	--	------------------------	--	--

ANNEXE

Recommandations du Parlement européen au cours des dernières années

Agence européenne pour la sécurité des aliments	2006	2007	2008	2009
Ressources humaines	-Absence d'objectifs réalistes en matière de recrutement	-L'autorité est parvenue à atteindre ses objectifs de recrutement et à pourvoir 273 des 300 postes dans son tableau des effectifs: l'audit des procédures de recrutement a montré qu'en règle générale, le comité de sélection n'avait pas déterminé, avant l'échéance fixée dans l'avis de vacance, la pondération qu'il appliquerait aux critères de sélection ni les notes minimales permettant aux candidats de passer à l'épreuve suivante du concours	s.o.	s.o.
Audit interne	s.o.	s.o.	-20 des recommandations formulées par l'IAS et l'IAC ont été suivies (80 %);	-Est préoccupé par le fait que, parmi les 48 recommandations, 1 est considérée comme fondamentale, 27 comme très importantes et 20 comme importantes, et qu'aucune information n'a été transmise à l'autorité de décharge sur le contenu de ces recommandations, exhorte le directeur exécutif de l'autorité à fournir ces renseignements -Réitère sa demande à l'adresse de l'autorité de prendre les mesures appropriées en cas de conflits d'intérêts potentiels, et l'invite à entamer une enquête sur les conflits d'intérêts potentiels entre ses principaux scientifiques, les membres du conseil de direction et les membres des groupes scientifiques, de sorte que les omissions éventuelles dans les déclarations d'intérêts puissent être détectées et suivies de mesures prises en temps utile

24.1.2012

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2010
(C7-0286/2011 – 2011/2226(DEC))

Rapporteure pour avis: Jutta Haug

SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. estime que les principales tâches de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sont la fourniture d'avis scientifiques indépendants sur des questions ayant des incidences directes ou indirectes sur la sécurité alimentaire, la réalisation d'évaluation des risques pour fournir une base scientifique solide aux institutions, aux États membres et aux organes décisionnels de l'Union afin qu'ils puissent définir des mesures législatives ou réglementaires ainsi que la collecte et l'analyse de données scientifiques;
2. prend note du fait qu'en 2010, le budget de l'Autorité s'élevait à EUR 74 700 000, par rapport à EUR 71 400 000 l'année précédente, des sommes qui proviennent entièrement du budget de l'Union;
3. constate que la Cour des comptes n'a pas fait d'observations particulières et estime que les comptes de l'Autorité pour l'exercice 2010 sont fiables, légaux et réguliers; rappelle, cependant, les commentaires faits par la Cour des comptes sur le réexamen des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration et sur les procédures de recrutement; prend acte, à cet égard, des réponses apportées par l'Autorité;
4. rappelle qu'en 2010, l'actuelle présidente du conseil d'administration a omis de déclarer qu'elle appartenait au conseil d'administration de l'International Life Science Institute (ILSI); souligne que l'ILSI est financé par des entreprises des secteurs alimentaire, chimique et pharmaceutique;
5. rappelle à l'Autorité que les règles régissant les déclarations d'intérêts devraient également être

accompagnées d'une série de conséquences à appliquer lorsque ces règles ne sont pas respectées; souligne également que l'Autorité devrait, par ailleurs, se concentrer sur l'intérêt public dans sa prise de décision indépendante en tenant compte de toutes les données et informations pertinentes;

6. prend acte de la révision des procédures de l'Autorité effectuée en décembre 2010 afin de garantir la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 16, paragraphe 2, et des articles 17 et 19 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil¹; a été informé qu'en 2010, vingt membres du personnel ont quitté l'Autorité et qu'au moment de leur départ, tous ont reçu une lettre leur rappelant les obligations qui leur incombent à l'égard de l'Autorité; invite l'Autorité à améliorer encore la façon dont elle applique ses règles et ses procédures afin d'éviter que de nouveaux cas de "pantouflage", comme ceux qui ont été mis en évidence récemment par le Médiateur européen; est d'avis que les problèmes éventuels liés à l'application du statut du personnel et des dispositions en matière de déclaration d'intérêts nuisent à la crédibilité de l'Autorité;
7. demande à l'Autorité d'informer la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire deux fois par an quant aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures prises concernant le personnel et les experts; est d'avis, au vu des données disponibles, que décharge peut être accordée au directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2010.

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	24.1.2012
Résultat du vote final	+: 51 -: 10 0: 0
Membres présents au moment du vote final	János Áder, Elena Oana Antonescu, Kriton Arsenis, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Milan Cabrnoch, Martin Callanan, Nessa Childers, Yves Cochet, Chris Davies, Esther de Lange, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Edite Estrela, Jill Evans, Karl-Heinz Florenz, Elisabetta Gardini, Julie Girling, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Dan Jørgensen, Karin Kadenbach, Christa Kläß, Holger Kraemer, Jo Leinen, Peter Liese, Zofija Mazej Kukovič, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Gilles Pargneaux, Andres Perello Rodriguez, Sirpa Pietikäinen, Mario Pirillo, Pavel Poc, Frédérique Ries, Oreste Rossi, Dagmar Roth-Behrendt, Kārlis Šadurskis, Daciana Octavia Sârbu, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Theodoros Skylakakis, Bogusław Sonik, Salvatore Tatarella, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Glenis Willmott, Sabine Wils, Marina Yannakoudakis
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jutta Haug, Bill Newton Dunn, Rovana Plumb, Michèle Rivasi, Eleni Theoharous, Anna Záborská, Andrea Zanoni

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	27.3.2012
Résultat du vote final	+: 19 -: 6 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Ryszard Czarnecki, Tamás Deutsch, Martin Ehrenhauser, Jens Geier, Gerben-Jan Gerbrandy, Ingeborg Gräßle, Cătălin Sorin Ivan, Iliana Ivanova, Monica Luisa Macovei, Jan Mulder, Eva Ortiz Vilella, Aldo Patriciello, Crescenzo Rivellini, Petri Sarvamaa, Theodoros Skylakakis, Bogusław Sonik, Bart Staes, Georgios Stavrakakis, Søren Bo Søndergaard, Michael Theurer
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Amelia Andersdotter, Philip Bradbourn, Zuzana Brzobohatá, Edit Herczog, Véronique Mathieu, Derek Vaughan
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Louis Grech